17e ANNÉE (2e SÉRIE). No 18 2 MAI 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL
de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

FISCALITÉ SECTAIRE [1]

Nous avons reçu depuis quelque temps un certain nombre de questions relatives au nouvel impôt sur les congrégations religieuses. Au lieu de répondre à chacune en particulier, nous avons préféré donner un travail complet, surtout très clair, sur la matière, travail qui mette à même tous nos lecteurs de la bien comprendre et de la bien posséder. Voici ce travail, qui est vraiment très remarquable. Nous l'avions d'ailleurs confié à l'un de nos meilleurs collaborateurs.

Nos congrégations religieuses sont irrévocablement condamnées à mort ; elles vont mourir. Ce n'est point là de l'hyperbole ni de la métaphore ; c'est pure et poignante vérité. Le législateur de 1884 avait prononcé la sentence fatale; celui de 1895 s'est chargé de l'exécution et vient de donner le coup de grâce.

Quelques communautés, il est vrai, pourront échapper si le gouvernement veut bien leur accorder la faveur de reconnaître qu'elles ne font pas un sou de bénéfice personnel et se donnent sans réserve au soin des orphelins, des infirmes, des enfants abandonnés ou des missions étrangères. Mais cette satisfaction, accordée à l'opinion publique justement révoltée, n'en rendra que plus inévitable la ruine de toutes les autres congrégations, de celles surtout qui se dévouent au pénible labeur de l'enseignement.

Hélas ! faut-il l'avouer ? bien peu de gens, des plus honnêtes et catholiques, se font une idée exacte du danger qui nous menace et de ses véritables causes.

Bah ! dit-on, c'est une « affaire d'impôts. » Qui donc n'a pas un peu à souffrir des impôts? Tout le monde en est grevé; il y en a toujours trop. On paie tout de même, parce qu'il le faut, et, en somme, c'est l'ensemble, la nation qui en profite. On écorche un peu les bonnes sœurs, peut-être. Après tout, les écorche-t-on tant que cela? On n'en sait rien. Elles ont été longtemps sans payer; vous le voyez bien, puisqu'elles se fâchent tout rouge, maintenant qu'on veut les faire participer un peu aux dépenses publiques. D'ailleurs, soyez tranquille ! Elles sont riches ; elles possèdent, paraît-il, plus de 500 millions. Elles sauront trouver le moyen de se tirer d'affaire, et bien fin le gouvernement qui réussira à les embarrasser. Elles paieront, allez ! et n'en continueront pas moins de bâtir des couvents, des écoles, des chapelles. Oh ! s'il s'agissait de les supprimer tout net, ce serait une autre affaire ! Dame ! Les Frères, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul nous rendent bien des services. Il ne faudrait pas les molester trop, tout de même. Nous n'en sommes pas là, allez ! Ah ! mais non !

Voilà ce qui se pense et se dit dans le peuple.

Faut-il beaucoup s'en étonner? Il n'y a pas que des préjugés ridicules dans l'opinion publique sur ce chapitre ; il y a aussi autre chose, qui est plus grave et regrettable encore : une profonde ignorance de la vérité en ce qui concerne l'ensemble des lois fiscales que l'on veut appliquer aux congrégations religieuses.

Rien de plus embrouillé, de plus inaccessible au vulgaire que la législation financière, chez nous surtout. Trouverait-on un contribuable sur cent qui se rende exactement compte du détail raisonné des impôts qu'il paie en bloc tous les ans à son percepteur, sur présentation d'un papier administratif ?

Fût-il même instruit du droit fiscal qui le concerne, le citoyen français, qui ne se plaît guère aux réflexions arithmétiques ni à la lecture du *Bulletin des lois*, serait « presque toujours » dans une complète ignorance de la législation spéciale qui regarde les bonnes sœurs.

Et nos vénérables confrères nous permettront d'ajouter que, par expérience, nous tenons pour plus rares qu'on ne pense les membres du clergé qui seraient en état de faire saisir clairement, à un paysan d'intelligence moyenne, avec de bons gros chiffres bien clairs, avec d'épais exemples à

[1] Nous empruntons cette formule au juif anticlérical J. Reinach, qui la trouve exacte, et l'a mise comme titre significatif en tête de son fameux article du journal *Le Matin*, où il défend la cause des congrégations.

l'appui, l'iniquité patente de la situation qui est faite en matière d'impôts aux congrégations religieuses.

Toutes ces raisons nous ont déterminé à rédiger le présent travail où nous espérons mettre en pleine lumière des points obscurs que d'autres n'ont pas, comme nous, le temps d'éclaircir.

Il faut de toute nécessité arriver à créer dans le peuple un mouvement d'opinion contraire aux vexations législatives de l'heure actuelle. Impossible de se le dissimuler, comme on le verra tout à l'heure : le péril est suprême, imminent. Nos confrères nous sauront gré peut-être de leur avoir mis entre les mains des armes sûres pour atteindre à l'endroit sensible le nouveau plan de guerre de la stratégie maçonnique, des arguments clairs et précis pour intéresser le peuple à la cause des congrégations.

Trois points réclament l'attention du lecteur : d'abord la connaissance exacte des lois d'impôts qui frappent actuellement les congrégations ; ensuite les résultats pratiques de leur application ; et enfin les raisons très nettes par lesquelles on peut faire toucher du doigt aux gens les moins clairvoyants, ou les plus mal disposés, leur criante iniquité. Trois parties donc : 1° *les lois*, 2° *les résultats*, 3° *les iniquités*.

§ I. — Les lois

A l'heure actuelle, les congrégations religieuses sont frappées de QUATRE sortes d'impôts différents : 1) les impôts de tout le monde ; 2) l'impôt de mainmorte ; 3) l'impôt sur le revenu ; 4) l'impôt tout nouveau d'accroissement.

1. *Les impôts communs.* — Les congréganistes paient, exactement comme les autres citoyens français, sans aucune exception ni privilège, les impôts directs et indirects que paie tout le monde.

Ils acquittent tous les ans, comme le premier particulier venu, leur contribution foncière, leur contribution personnelle-mobilière, leur contribution de portes et fenêtres, leurs patentes s'il y a lieu, leurs contributions indirectes de tout genre, les taxes d'octroi, tous les centimes additionnels généraux, départementaux, communaux, etc., etc.

De ce côté là donc, égalité parfaite.

Mais voici où commence à poindre déjà le régime d'exception. Nous disons à « poindre, » et rien de plus ; car l'impôt de mainmorte peut encore passer à la rigueur pour une sorte d'égalité.

2. *L'impôt de mainmorte.* — On ignore généralement dans le public ce que c'est que la *mainmorte*. Le mot n'est pas suffisamment significatif ; mais la chose est simple, et l'on peut aisément arriver à la faire bien comprendre.

Quand un particulier meurt, l'Etat prend sur sa fortune un « tant pour cent » qu'on appelle *droit de mutation par décès*. S'il s'agit d'une donation entre-vifs, l'Etat prend quelque chose encore, mais beaucoup moins. Cette seconde espèce de mutation *entre-vifs* intéresse peu le cas qui nous occupe. Tenons-nous en à la première.

Les biens des particuliers changent de propriétaire assez souvent. On a calculé que ce changement se produisait environ tous les vingt ans. De là une bonne source de revenus pour l'Etat, dans l'impôt sur les successions.

Mais les biens possédés par les sociétés ne sont pas exposés aux mêmes changements. Les sociétaires disparaissent, la société ne meurt pas ; et comme elle peut indéfiniment garder, sans les vendre, les biens qui lui appartiennent, vous voyez d'ici comment l'Etat perd un bénéfice qu'il réaliserait si ces biens n'étaient pas ainsi immobilisés. On appelle précisément biens de *mainmorte*, biens dormants, biens morts, ces fortunes immobilières qui sont ainsi soustraites à la circulation.

Jusqu'en 1849, les biens des sociétés avaient échappé à toute taxe particulière. Une loi du 29 juin 1849 [1] déclara passibles d'une taxe, dite *taxe de mainmorte*, tous les biens immeubles des sociétés civiles ou religieuses, hospices, séminaires, congrégations, etc., afin de rétablir l'équilibre ou l'égalité avec les biens des particuliers, qui étaient assujettis aux droits de mutation par décès.

On fit le calcul suivant : pour vingt ans, ou si l'on veut, au bout de vingt ans, le bien d'un particulier rapporte tant à l'Etat. Nous demanderons aux biens des sociétés de donner chaque année le vingtième de cette somme ; et l'équilibre sera rétabli en même temps que les caisses publiques se rempliront d'un nouveau revenu.

Cet *impôt de mainmorte*, fixé par la loi de 1849 à 62 centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière, a été élevé depuis à 70 centimes, et aujourd'hui, tous décimes compris, il atteint 87 centimes et demi [2].

Dites à un paysan : Combien payez-vous de contribution foncière en principal ? — Dix francs, Monsieur. — Eh bien ! mon ami, la maison religieuse que vous voyez là-bas a juste la même contribution foncière que vous, dix francs. C'est curieux ; vos deux maisons se valent exactement. Mais voilà, au lieu de payer seulement dix francs, les religieuses paient 18 fr. 75. Elles donnent 10 francs comme vous pour impôt commun foncier, et, de plus, 8 fr. 75 pour impôt de main-

[1] *Loi du 20 fév. 1849.* — « Art. 1. Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 cent. et demi pour cent du principal de la contribution foncière. »

[2] La taxe de main-morte peut être considérée comme atteignant en moyenne et approximativement 0 fr. 12 pour cent francs de la valeur vénale de l'immeuble imposé. C'est le chiffre adopté par J. Reinach dans son article *Fiscalité sectaire* (Journal *Le Matin*, 12 fév. 1895).

morte. Parlez ainsi, et vous aurez chance de faire saisir à votre homme pourquoi et comment les congrégations paient déjà, de ce premier chef, un impôt presque double du sien, c'est-à-dire exactement 187 fr. 50 pour 100.

3. *L'impôt sur le revenu.* — Au lendemain de nos désastres, on avait grand besoin d'argent. Il fallait payer l'indemnité de guerre et cicatriser les blessures de la pauvre patrie. Voici ce qu'on imagina.

Une loi de 1872 [1] déclara qu'à l'avenir l'Etat percevrait un impôt de 3 0/0 sur les *revenus* ou rentes de toute sorte servies par les sociétés financières à leurs membres (actionnaires ou obligataires), ou par tout autre emprunteur public (départements, communes, etc.), servant des intérêts ou parts d'intérêt à ceux qui lui prêtaient de l'argent. Plus tard, en 1891, cet impôt a été élevé à 4 0/0.

Tout cela veut dire que les *rentes* « officiellement » distribuées par une compagnie à ses membres sont, au moment de leur distribution, grevées d'un impôt de 4 0/0. Vous avez par exemple une rente quelconque à toucher à un guichet de recette. Vous devriez, je suppose, recevoir 100 fr. ; vous ne recevrez en réalité que 96 fr. L'Etat garde 4 fr. pour lui.

Les congrégations paient cet impôt ORDINAIRE *comme tout le monde*. Que le coupon soit entre les mains d'un religieux ou d'un laïque, il subira exactement la même diminution de 4 0/0.

Mais notez bien ceci : quand une société distribue des revenus ou dividendes à ses membres, le conseil d'administration a soin de ne fixer « officiellement » la somme « définitive » à verser qu'après avoir déduit du revenu brut de l'entreprise ce qui est nécessaire pour acquitter toutes les charges, pour payer toutes les dettes courantes, de sorte que le revenu imposé à raison de 4 0/0, c'est le revenu *net*, liquide, pur bénéfice après défalcation faite de tout passif, et non pas le revenu *brut* [2].

Pour le cas où la société en question n'aurait pas de conseil d'administration chargé de déterminer le revenu à distribuer, la loi de 1872, complétée par celle de 1880 [1], déclare que la régie fera l'estimation sur le revenu brut de 5 0/0 du capital social. Petit à petit nous arrivons enfin à la fameuse loi de 1884, qui fixe la situation fiscale des congrégations au point de vue de l'impôt sur le revenu.

Cette loi de 1884 (dont on trouvera le texte ci dessous) porte que les congrégations religieuses, autorisées ou non autorisées, paieront un impôt uniforme de 4 0/0 sur leurs revenus ; *et leur revenu sera estimé à raison de 5 0/0 de la valeur* BRUTE *de leur capital social,* IMMEUBLE ET MOBILIER, *possédé ou simplement occupé* à titre locatif par la congrégation.

Ainsi l'on estimera en bloc, sans s'occuper des charges qui pourraient les grever, tous les biens d'une congrégation, ses maisons, ses champs, ses titres de rente, son mobilier, ses ustensiles de ménage, etc., tout, tout ; soit, par exemple, une valeur *brute* de 100.000 fr. Comme ces 100.000 fr. sont CENSÉS rapporter 5 0/0 (soit 5.000 fr.), d'après la loi de 1884, on percevra l'impôt de 4 0/0 sur ce revenu de 5.000 fr. et le fisc réclamera 200 fr.

Tel est l'impôt EXTRAORDINAIRE sur le revenu, comme devront le subir les congrégations religieuses.

NOTA. — Pour la clarté du langage et la précision des idées, nous proposons de désigner par deux termes différents les deux sortes d'impôt sur le revenu dont il vient d'être question et qu'il faut avoir grand soin de ne pas confondre.

Nous appellerons *impôt* ORDINAIRE *sur le revenu*, l'impôt défini par la loi commune de 1872, soit de 4 0/0 sur le revenu *net* et liquide, tel que le paient tous les citoyens français.

[1] *Loi du 29 juin 1872.* — « Art. 1. Il est établi à partir du 1er juillet 1872 une taxe annuelle et obligatoire : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ; 3° sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

« Art. 2. Le revenu est déterminé... à défaut de délibération des conseils d'administration à raison de 5 pour 100 du montant du capital social ou de la commandite ».

[2] Il importe souverainement de bien faire saisir le sens exact de ces deux expressions, revenu « brut », revenu « net ». Rien d'ailleurs de plus facile. Une somme est dite *brute* quand on la considère intégralement, dans son état primitif, et avant toute défalcation ou diminution ultérieure. Elle est *nette* quand elle est réduite à un état définitif qui ne doit plus changer ; c'est ce qui reste après qu'on a diminué la somme brute de toutes les déductions dont elle était passible à des titres quelconques. Ainsi 100 francs à 5 0/0 donnent un *revenu brut* de 5 francs ; déduction faite de l'impôt 4 0/0, ils ne donnent plus qu'un *revenu net* de 4 francs 80.

L'impôt *ordinaire* sur le revenu tel que le paie le commun des citoyens français ne frappe que le « revenu net » ; tandis que l'impôt *extraordinaire* sur le revenu, à l'usage des seules Congrégations religieuses, aura pour matière imposable le « revenu brut » de leur *capital brut*, immeuble et mobilier.

[1] *Loi du 28 déc. 1880.* — « Art. 3. L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques uns des membres des associations reconnues ou non reconnues..... Le revenu est déterminé..... à défaut de délibération des conseils d'administration à raison de 5 pour 100 de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

« Art. 4. Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les *accroissements* opérés par suite de clauses de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ».

Nous appellerons *impôt* EXTRAORDINAIRE *sur le revenu,* l'impôt d'exception établi spécialement pour les congrégations religieuses par la loi de 1884, soit de 4 0/0 sur le revenu *brut* évalué à raison de 5 0/0 de la valeur brute de tous les immeubles et meubles, possédés ou simplement occupés par les congrégations.

Nous verrons tout à l'heure que les congréganistes paient l'un et l'autre, le premier comme citoyens, le second comme religieux ; raison majeure d'appeler celui-ci exceptionnel, supplémentaire, ou d'un mot suffisamment significatif par opposition à son contraire, *impôt extraordinaire*.

4. *L'impôt d'accroissement.* — Le législateur de 1880 s'était dit : Certaines sociétés sont constituées de telle sorte que leurs membres, s'ils viennent à disparaître, abandonnent « leur part » du capital social à ceux qui restent. C'est là pour la société un véritable héritage ; il est juste qu'on le frappe du droit de succession qui atteint chez les particuliers les transmissions de biens par décès. On a établi alors la taxe connue sous le nom de *droit d'accroissement.* Ainsi compris, et quand il s'applique à des associations qui ne paient pas par ailleurs la taxe de mainmorte, le droit d'accroissement est légitime. Puisqu'il y a *accroissement réel* de fortune pour la société, il est équitable qu'elle subisse un accroissement d'impôt.

Jusque-là les congrégations n'étaient pas expressément atteintes. Mais voici venir le néfaste Brisson avec sa loi de 1884 [1].

En vertu de cette loi, au décès de chaque membre d'une communauté, la congrégation *est censée hériter* de la part du capital social qui pouvait être attribuée à celui-ci dans l'ensemble, et alors il faudra payer, comme ci-dessus, le *droit d'accroissement,* c'est-à-dire 11 fr. 25 0/0 de la prétendue parcelle de fortune que laisse aux autres le membre décédé.

Entre 1884 et 1895 la régie eut de grands embarras pour la perception de ce fameux impôt nouveau. Les congrégations firent appel aux tribunaux, de l'injustice dont elles étaient victimes : les uns leur donnèrent raison, les autres tort. Bref, c'est pour faire cesser toutes ces difficultés judiciaires et administratives, occasionnées surtout par le système des *déclarations multiples* [2] qu'on vient de proposer [1] non pas une nouvelle taxe, à proprement parler, mais un nouveau mode de perception de l'ancien impôt d'accroissement voté en 1884.

Le gouvernement s'est dit : Tous les 37 ans et demi il y a un décès, d'après la statistique des tables de mortalité. Donc, une congrégation doit entièrement renouveler son personnel dans un espace de 37 ans et demi ; donc, au bout de ce temps, tous les droits d'accroissement partiels

[1] *Loi du 29 décembre 1884.* — « Art. 9. Les impôts établis par la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. — Le revenu est déterminé à raison de 5 pour 100 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés *ou occupés* par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. »

[2] Le système des déclarations multiples va disparaître. Voici en quoi il consistait. A la mort d'un congréganiste, la régie exigeait autant de déclarations différentes qu'il y avait de bureaux d'enregistrement où se trouvaient situés des biens meubles ou immeubles appartenant à la congrégation. Or, la régie n'admet pas qu'on puisse lui faire une déclaration qui porte sur une somme inférieure à 20 francs, et, au-dessus, même pour un excédent de 5 centimes, elle prend pour unité minimum de ses applications de taxe la somme normale de 20 francs. La moindre déclaration donne donc toujours lieu au moins à une taxe de 11 francs 25 sur 20 francs, ce qui fait 2 fr. 25 et avec 0 fr. 60 de papier timbré, 2 fr. 85. Répétez cela 100, 200, 500 fois s'il y a 100, 200, 500 déclarations à faire, vous arrivez à des chiffres fantastiques qui atteignent 285, 570, 1425 francs à payer pour une parcelle d'héritage qui constituait parfois au prétendu bénéfice de la congrégation une somme notablement inférieure à 2 fr. 85.

Mgr Freppel donnait à la séance de la Chambre du 9 décembre 1890 l'exemple suivant : « La congrégation de Saint-Charles, hospitalière et enseignante dans le département de Maine-et-Loire, se compose de 640 membres. A Lézigné, canton de Seiches, elle possède un mobilier estimé par l'administration à 58 francs. Au décès d'une religieuse la part de la défunte est censée accroître à chacune de ses survivantes. Cette part, eu égard au nombre des membres de la congrégation, est de 1/640. Par conséquent, sur un mobilier de 58 francs, elle est de 9 centimes.

« Voilà la valeur imposable, 9 centimes ! C'est là-dessus que le fisc a le droit de percevoir une taxe de 11 fr. 25 pour 100, c'est-à-dire 2 fr. 25 (papier timbré non compris), soit une taxe 25 fois supérieure à la valeur imposable.

« Et cette majoration formidable va se répéter dans tous les bureaux où la congrégation possède quelques biens. S'il y a cent bureaux, la perception sera de cent fois 2 fr. 25, c'est-à-dire 225 francs, sur un mobilier de 58 francs, ou de quatre à cinq fois supérieure au capital lui-même. »

Dans un autre exemple, Mgr Freppel montre qu'après deux décès seulement de religieuses le capital imposable tout entier aura été absorbé.

C'est précisément pour éviter les monstruosités par trop évidentes du système des « déclarations multiples » que la loi nouvelle de 1895 a proposé un mode de perception apparemment plus équitable et plus facile que la taxe d'accroissement.

Nous connaissons un cas où la régie a réclamé (tous frais et décimes compris) la somme de 229 fr. 50 pour un héritage total de 0 fr. 54 centimes, soit 425 fois la valeur du capital. Nous avons eu sous les yeux la contrainte de la régie (décernée le 26 février 1895) et le commandement d'huissier (Eug. Moreau, Paris, rue Saint-Martin, 24), constatant officiellement cette fantastique monstruosité.

[1] *Loi d'avril 1895.* — Art. 3. Le droit d'accroissement, établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire *sur la valeur brute des biens meubles* et *immeubles* possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses *autorisées ou non* et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées.

Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés, soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption sera accordée ou retirée s'il y a lieu par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art 4. La taxe est fixée à 0 fr. 30 pour cent de la valeur spécifiée à l'article précédent ; le taux en est

auront été payés. L'Etat aura perçu alors complètement les 11,25 0/0 de tout le capital social auxquels il a droit d'après le principe général posé, pour les civils, dans la loi de 1884 [1].

Or, puisqu'il est trop difficile d'exécuter, après chaque décès, autant de petites perceptions partielles qu'il y a de membres dans la congrégation, nous allons nous adresser directement au capital lui-même, et nous lui demanderons par an un 37e et demi de l'impôt total qu'il nous verserait

porté à 0 fr. 40 pour cent pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même article, qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte établie par la loi du 28 février 1849 ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le paiement en sera effectué pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

Art. 5. Le défaut de paiement dans le délai fixé sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 100 francs.

Un droit en sus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt.

Art. 6. L'insuffisance d'évaluation peut être établie, pour les biens meubles comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire, an VII, et 17 de la loi du 23 août 1871.

Art. 7. Le privilège accordé au Trésor par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire, an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi.

Pour les congrégations, communautés et associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure et, pour celles non reconnues, contre tout membre agrégé à un titre quelconque aux dites congrégations, communautés et associations.

Art. 8. Les congrégations, communautés et associations religieuses qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront débitrices de droits d'accroissement, auront un délai de six mois à partir de cette époque pour se libérer, sans pénalité, mais à la condition de rembourser au Trésor tous les frais qu'il aurait exposés pour elles.

Elles pourront opter à cet effet entre l'application des règles anciennes et celle des règles établies par la présente loi, sans pouvoir toutefois se prévaloir de l'exemption accordée par le paragraphe 2 de l'art. 3.

Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sera calculée à dater du jour de la naissance de la plus ancienne créance du Trésor et liquidée sur la valeur brute des meubles et immeubles, telle que cette valeur aura été déclarée ou constatée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou, à défaut, au moyen de la déclaration prévue par l'art. 4 de la présente loi.

Faute par elles de s'être libérées dans le délai ci-dessus imparti, les congrégations, communautés et associations religieuses devront acquitter, sans préjudice de tous frais exposés, la taxe annuelle calculée comme il vient d'être dit, à compter du jour de l'ouverture et de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront en outre passibles d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

Art. 9. Toutes prescriptions et péremptions en matière de droits d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, qui seraient acquises pendant le délai de six mois accordé à ces établissements pour l'option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai augmenté d'un mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif soit nécessaire.

Art. 10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux art. 3 à 9 ci-dessus.

[1] Cette explication a été donnée à la Chambre des députés, au cours de la discussion.

dans 37 ans et demi. On a divisé 11 fr. 25 par 37,50, ce qui donne 0 fr. 30. Les congrégations autorisées paieront donc, à titre « d'accroissement, » une taxe annuelle de 0 fr. 30 par cent francs de leur capital ; cette taxe a été élevée à 0 fr. 40 pour les congrégations non autorisées. On appelle cela un *abonnement*, terme financier qui désigne le versement annuel d'une somme fixe comme équivalence d'un certain total dû dans son ensemble.

Résumons tout ceci : L'impôt d'accroissement consiste en ce que les congrégations religieuses autorisées paieront désormais une taxe uniforme de 0 fr. 30 0/0 et les non autorisées 0 fr. 40 à percevoir sur la *valeur brute* du capital constitué par la somme globale de tous leurs biens meubles ou immeubles, entendue comme nous l'avons dit ci-dessus à propos de l'impôt sur le revenu.

§ II. — Les résultats

Prenons, pour fixer les idées, l'exemple suivant, sur lequel il sera aisé d'en imaginer beaucoup d'autres.

Une communauté autorisée, composée de quatre religieuses, habite une maison d'école qui lui a été donnée. La charité de fidèles généreux a fait tous les frais indispensables d'installation mobilière, domestique et scolaire ; et, en plus, les sœurs possèdent, pour assurer la subsistance de leur œuvre, un capital de 75,000 francs qui, placé en rentes 3 0/0, leur rapporte un revenu « brut » de 2,250 francs, soit, en défalquant l'impôt *ordinaire* de 4 0/0, une rente *nette* de 2,160 francs. Voyons maintenant la situation vraie qui leur est faite à l'heure actuelle sous le coup des QUATRE impôts qu'elles ont à payer.

1o *Impôt commun.* — Les religieuses paieront, comme tout le monde, les trois contributions directes : foncière, personnelle-mobilière, portes et fenêtres ; soit : [1]

Contribution foncière (principal) [2] . .	27f 40
— pers.-mobilière	20 60
— portes et fenêtres. . . .	28
1er total.	76 00

2o *Impôt de mainmorte.* — La contribution foncière en principal étant de 27 fr. 40, la taxe de main-morte, à raison de 0 fr. 875 par franc, s'élèvera à 24 fr.; soit donc, de ce second chef :

2e total . . . . 24 fr.

3o *Impôt sur le revenu* (ordinaire et extraordinaire).

Impôt ordinaire. — D'abord la rente de 75000 fr.

[1] Peu importe l'exactitude des chiffres imaginés ici à titre d'exemple ; le lecteur les remplacera au besoin par des données réelles, suivant les cas qu'il pourra avoir à examiner.

[2] Pour la simplification des calculs nous ne mentionnons ici que le principal de la contribution foncière sur lequel est « assise » la taxe de mainmorte ; il est en moyenne un peu supérieur à la moitié de l'impôt foncier total.

de capital placé à 3 0/0 subit une retenue, ou, ce qui revient au même, paie l'impôt commun de 4 0/0 sur le revenu, ce qui fait déjà à payer sur le revenu brut de 2250 fr. un impôt de 90 fr.

Impôt extraordinaire. — Le fisc arrive ensuite et demande aux sœurs une déclaration exacte (sous peines graves en cas de contravention) de *tout leur capital.* Soit donc, au bas mot, l'estimation suivante :

a) La maison d'habitation, les locaux scolaires, les jardins, cours et autres dépendances foncières, en fait d'immeubles	20,000f
b) Le mobilier domestique et scolaire : linge, literie, batterie de cuisine, livres, cartes, etc.	5,000
c) Le capital de 75,000 fr. placé en rente 3 0/0	75,000
Au total, le tout en gros et *brut*. .	100,000

Voici maintenant le calcul de la régie, d'après les lois nouvelles :

Votre capital, immeubles et mobilier, s'élève à 100,000 fr. A 5 0/0, la somme de 100.000 rapporte 5,000 fr. de rente. Donc sur ces 5,000 de rente vous nous devez l'impôt légal de 4 0/0 sur le revenu, soit une somme de 200 fr.

Mais 1o, disent les religieuses : — On nous compte comme rapportant des rentes notre maison, que nous ne louons à personne, pas plus que notre batterie de cuisine, nos lits, notre garde-robe. — Vous pourriez les louer, répond le fisc ; d'ailleurs cela nous est égal. La loi est là ; elle est formelle, payez ou l'on saisira.

Mais 2o : — On nous compte comme rapportant 5 0/0 un capital de 75,000 ; vous voyez bien pourtant que ce sont des titres de rente à 3 0/0. Nous ne touchons en réalité que 2,160 fr. ; et vous nous taxez comme si nous recevions une rente toute pleine de 5 0/0, c'est-à-dire 3,750 fr. — Nous le savons bien, répond le fisc ; mais la loi est là, tant pis pour vous, si votre 3 0/0 est trop court. D'après la loi, pour les congrégations religieuses le 3 0/0 est du 5 0/0. Payez donc 150 fr., ou gare la saisie.

Mais 3o : — Les dons qui nous ont été faits sont grevés de charges légalement approuvées que nous devons acquitter avant tout, et le peu de rentes qui nous reste suffit à peine à nous faire vivre. Nous avons recours à l'aumône pour subsister. Tout ce que nous retirons de nos pauvres biens est absorbé par les dépenses de l'enseignement que nous donnons gratuitement à une centaine d'enfants, et aussi par une œuvre d'orphelines que nous soutenons à grande peine. Nous ne sommes pas une société d'exploitation financière à but de bénéfices, vous le savez bien. — C'est peut-être vrai, Mesdames ; mais la loi ne voit chez vous qu'une société financière : vous avez un *capital social* de 100,000 francs. Vous n'avez pas de conseil d'administration pour fixer le montant des bénéfices nets réalisés. Tant pis pour vous. La loi le fixe à 5 0/0. Donc, si vous ne voulez pas être saisies, vendues et mises dehors, pour vos 100,000 fr. vous paierez comme *impôt (extraordinaire) de revenu* : 200 fr. Soit en définitive :

3e total (90 + 200). . . . 290 fr.

4o *Impôt d'accroissement.* — La taxe d'accroissement, à raison de 0 fr. 30 pour cent francs [1], donne pour 100,000 francs le chiffre de 300 francs ; soit donc à payer de ce dernier chef :

4e total . . . . 300 fr.

Récapitulation : La communauté en question aura chaque année à payer :

No 1. — Impôts communs	76f
No 2. — Taxe de mainmorte.	24
No 3. — Taxe de 4 0/0 sur le revenu :	
Ordinaire	90
Extraordinaire.	200
No 4. — Taxe d'accroissement	300
Total général	690

Nota 1o. — Le Monsieur d'à côté, qui possède une maison, cours, jardins, mobilier, etc., pour une valeur *exactement égale*, et qui a aussi 75,000 fr. placés en rente 3 0/0 paiera seulement pour le tout :

Impôt communs.	76
Taxe de 4 0/0 sur le revenu.	90
Total général.	166

Soit à peu près un écart de 520 fr. en plus à la charge de la communauté religieuse, c'est-à-dire, de 410 fr. en réalité, si l'on retranche l'impôt ordinaire sur le revenu et la taxe de main-morte qui grève légitimement la propriété congréganiste ; ce qui fait que, sans aucun motif de justice alléguable, la congrégation paie environ 2,5 là où un particulier paie 1, ou deux fois et demi plus [2].

Nota 2o. — La richissime société d'*Assurances générales sur la vie* possédait au 31 décembre 1893 un capital brut de 572,951,520 fr. 61, en chiffre ronds 573 millions. Là-dessus la dite compagnie a payé 248,640 fr. d'impôts.

D'après l'estimation gouvernementale le capital brut des congrégations réunies n'atteint pas 500 millions de francs (et encore ce chiffre est-il fort exagéré). Là-dessus, d'après le rapport officiel de M. Cochery sur le budget de 1895, les congrégations paieront, en impôts anciens et nouveaux, la somme ronde de 3 millions [3], c'est-à-dire *12 fois plus* que la société patronnée par Rothschild.

[1] Pour simplifier l'exposition nous ne parlons que de la taxe des congrégations autorisées. Il reste bien entendu que pour les congrégations non autorisées cette taxe atteint le chiffre de 0 fr. 40.

[2] Il est tout clair que cette proportion peut varier suivant les cas et d'après les chiffres qui serviront de base à l'évalution des deux taxes, du revenu et d'accroissement. Nous donnons un minimum. On peut dire que, en moyenne, les congrégations paieront, de ce double chef, de 3 à 5 fois plus que les particuliers.

[3] Le rapporteur du budget décompose ainsi la somme de 3 millions qu'on attend annuellement des congréga-

Nota 3°. — « Voici un immeuble qui appartient à une association reconnue d'utilité publique, possédant un patrimoine légal, mais composée de laïques. C'est la *Ligue de l'enseignement*, ou le *Comité de bienfaisance israélite*, ou l'*Asile évangélique* (protestant), ou l'*Orphelinat de Cempuis*. Que paiera l'immeuble ? La taxe de mainmorte, 0 fr. 12 0/0. Mais l'association vend cet immeuble à une congrégation, c'est-à-dire à une association de même espèce, de même genre, reconnue, elle aussi, d'utilité publique, possédant un patrimoine légal, mais composée de religieux ou de religieuses catholiques. Et alors, que *paiera l'immeuble, le même immeuble, dont la valeur n'a pas augmenté d'un liard ?* Il paiera, outre la taxe de main-morte, le droit d'abonnement, c'est-à-dire, 0 fr. 12 0/0 plus 0 fr. 30 0/0, soit au total 0 fr. 42 0/0 ; soit, à peu de chose près, *quatre fois plus*. — Ainsi, par cela seul que des mains d'une société composée de laïques, catholiques d'ailleurs ou libre-penseurs, protestants, juifs ou musulmans, une maison, un hôpital, une école ou un simple champ aura passé aux mains d'une société composée de religieux, cette maison, cet hôpital, cette école ou ce champ paient 0 fr. 42 0/0 au lieu de 0 fr. 12. Si c'est là la juste égalité, que serait l'inégalité injuste ? » (J. Reinach).

Nota 4°. — « Si on appliquait aux diverses sociétés la même fiction d'un revenu de 5 0/0, la taxe absorberait le tiers du rendement de la *Banque de France* et des *Assurances générales*...

«... La nouvelle loi aboutit à superposer, pour les congrégations autorisées, le droit de mainmorte, la taxe sur le revenu et la taxe représentant le droit d'accroissement. On arrive ainsi au chiffre de 0 fr. 61 0/0 du capital brut, ce qui équivaudrait pour la *Banque le France* à absorber la totalité du revenu, et pour le *Crédit Lyonnais* à en absorber les deux tiers ». (Disc. de M. de Ramel à la Ch. des députés, séance du 18 mars 1895).

Conclusion pratique. — Par l'exemple que nous venons de donner, et qui n'est pas absolument chimérique, on voit la forte proportion de leurs rentes [1] que les congrégations devront dépenser en solde d'impôts, avant de songer au souci de leur subsistance et de leurs œuvres.

S'il est des congrégations richement rentées [2], elles pourront peut-être payer pendant quelques années et continuer de vivre tant bien que mal.

Pour celles qui n'ont qu'une aisance moyenne, c'est évidemment la ruine à brève échéance, dès le jour où elles devront *entamer leur capital* pour subvenir à toutes les charges qui les écrasent. Sera-ce dans 5 ans, dans 10 ans ? Qui sait ? En tous cas, fatalement, il faudra en arriver là et mourir.

Dans l'hypothèse de beaucoup la plus ordinaire — pour ne pas dire la seule presque universellement vraie, — où une congrégation, aidée de la charité courante des fidèles, n'a que tout juste les ressources qui lui sont indispensables pour soutenir ses œuvres essentielles et assurer strictement la vie matérielle de ses membres, il sera de toute nécessité de prendre immédiatement *sur le capital*, là où elles auront un capital à leur libre disposition, et c'est la mort dès demain.

Si l'on ajoute à cette navrante mais mathématique conclusion, que pour beaucoup, pour toutes presque, il reste un *arriéré formidable de 10 ans* à solder dans les six mois courants, ce n'est plus dans quelques années, ce n'est plus demain, c'est aujourd'hui même que l'on creuse leur tombe et qu'elles vont cesser de vivre.

Voilà la vérité vraie dans toute son accablante simplicité.

§ III. — Les iniquités

Il importe ici d'être extrêmement précis et de faire en sorte que les exemples ou chiffres choisis soient de nature à frapper l'intelligence la plus rebelle à l'arithmétique « cléricale. »

Nous ne disons rien des impôts communs. Là, l'égalité saute aux yeux ; ce serait évidemment un mauvais terrain de discussion que le principe et la pratique des immunités de l'Eglise en matière de contributions aux charges financières de la société. Laissons cela.

Passons aussi sur la taxe de mainmorte. Avec des gens éclairés et de bonne foi, il serait possible de faire voir en quoi son principe absolu déroge quelque peu à la stricte justice. Les biens de l'Eglise étant, en effet, par destination « canonique » formelle, les biens même de la société chrétienne, c'est-à-dire les biens des pauvres et du culte, il y a ici une équivalence de service social qui suffirait à légitimer l'exemption de la taxe de mainmorte. Avec un peu de réflexion on voit, clair comme le jour, que l'impôt prélevé par l'Etat sur les biens dits de « mainmorte, » et, en général, toute taxe qui atteint les biens ecclésiastiques est,

tions : Taxe de 4 0/0 sur les biens possédés, 1 million ; taxe de 4 0/0 sur les biens occupés, 500,000 francs ; taxe d'accroissement à raison de 0 fr. 30 0/0 : 1 million et demi ; total : 3 millions.

[1] Il est impossible de dire à l'avance d'une façon générable dans quelles proportions le total des impôts pourra atteindre le revenu ou même le capital d'une congrégation donnée. Il est certain que pour toutes, les rentes seront fortement ébréchées ; pour beaucoup elles seront entièrement absorbées par le fisc. Enfin les congrégations, très nombreuses, qui, à côté d'immeubles et de mobilier d'une assez grande valeur, ne possèdent qu'un très faible fonds productif d'intérêts, et sont presque uniquement rentées par la générosité courante des fidèles, devront entamer leur capital et vendre des maisons pour solder le total de leurs impôts.

[2] Au sens financier du mot aucune congrégation religieuse n'est à proprement parler « richement rentée, » puisque l'abondance de ses revenus, si elle en a, est tout entière consacrée au développement de l'œuvre pieuse ou charitable qu'elle poursuit sans qu'aucun de ses membres puisse jamais en retirer un centime de bénéfice personnel : ainsi le veut la loi de l'Eglise à cause du vœu de pauvreté ; ainsi d'ailleurs le veut aussi le gouvernement lui-même qui n'approuve les congrégations que comme corps moraux, sans partage possible de l'actif social ou de bénéfices entre les membres qui les composent.

en définitive, une somme d'argent enlevée aux pauvres et détournée d'une utilité sociale majeure pour une autre de moindre importance et d'ordre manifestement inférieur.

Mais, encore une fois, ce sont là considérations d'économie politique chrétienne qui courraient grand risque d'être difficilement comprises. Mieux vaut s'en abstenir et faire silence sur la *taxe de mainmorte*, en ayant soin toutefois de remarquer au besoin qu'elle comble, et au delà [1], l'apparente inégalité qui mettait les biens des congrégations à l'abri des charges fiscales que supportent les fortunes particulières en cas de mutations entre vifs ou par décès.

Rien à dire non plus, pour les mêmes raisons d'équilibre égalitaire, de l'impôt ordinaire de 4 0/0 qui grève les revenus des congrégations, tant que cet impôt reste dans les limites et conditions communes à tous les possesseurs de rente, à tous les citoyens français indistinctement.

En un mot, toute controverse spéculative sur le principe des immunités ecclésiastiques étant réservée pour des occasions meilleures, le vrai terrain de combat pour nous est celui-ci : Montrer nettement, là où elle est le plus évidente, c'est-à-dire dans l'impôt *extraordinaire* sur le revenu et l'impôt d'*accroissement*, la monstrueuse inégalité naturelle et légale, l'injustice flagrante du régime fiscal imposé aux congrégations sans aucune explication, sans aucune apparence de justification possible, et faire en sorte que l'auditeur soit vigoureusement frappé par la conclusion que voici : Ces gens-là paient plus d'impôt que les autres, uniquement parce qu'ils sont religieux et ne portent pas le même costume que tout le monde.

1re Iniquité. — *Impôt sur le vide.* — On impose des revenus qui, au vu et au su de l'Etat et de tout le monde, *n'existent pas*.

Que rapportent par an aux Petites Sœurs des pauvres, aux Frères, etc., leur batterie de cuisine, leurs tables de nuit, leur garde-robe ? Rien, absolument rien, c'est entendu. Et cependant tout cela *est censé rapporter une rente de 5 0/0*, s'il vous plaît, et taxé tout comme un dividende de société financière, tout comme le coupon d'une obligation du Crédit Foncier.

Dans notre exemple cité plus haut, 75.000 francs fournissent de vrais revenus à la communauté. Qu'on taxe équitablement ce revenu, puisque c'en est un, passe. Mais l'autre valeur, 25.000 francs, correspondant à l'estimation de biens *improductifs*, maisons, meubles, etc., est une valeur morte. Quel citoyen français, après avoir payé sa contribution foncière et mobilière, comme le font les bonnes Sœurs, souffrira qu'on vienne lui dire : Monsieur, votre maison et votre mobilier valent tant, et vous devez en retirer par an une bonne rente de 5 0/0 ; nous allons vous imposer un peu ce revenu-là ? C'est tout simplement stupide ; les agents du fisc seraient mis à la porte sans autre cérémonie.

Ce qui est inique pour tout le monde devient juste pour les congrégations, depuis 1884-1895. On viole ici un principe fondamental de droit naturel et de droit public fiscal, à savoir que tout impôt réclame nécessairement *une matière imposable*, et que, s'il tombe sur le vide, c'est un pur vol. N'importe ! Rien n'est injuste, tout est bon pour ruiner les congrégations religieuses... A qui le tour, demain, respectables propriétaires ?...

2e Iniquité. — *Impôt inégal.* — On impose, comme étant du 5 0/0, des revenus qui, au vu et au su de l'Etat, rapportent seulement 3 0/0 à tout le monde.

C'est raide déjà de taxer des revenus fantastiques qui n'existent pas. Voici autre chose. Quand un revenu est réel et alors que la régie sait parfaitement, sur la seule inspection du titre, à combien il s'élève, on ne se fait pas scrupule de le taxer au dessus de sa valeur. Un titre de rente de 100 francs qui rapporte 3 francs à un laïque quelconque, est censé rapporter toujours 5 francs, par ce seul fait qu'il appartient à une congrégation religieuse.

La somme de 75.000 fr. placée en 3 0/0 donne à un citoyen ordinaire une rente brute de 2.250 fr. Les bonnes sœurs auront beau *montrer leurs titres* et prouver qu'elles possèdent pour le même capital des titres exactement semblables à ceux de leur voisin laïque. L'Etat supposera quand même qu'elles reçoivent 5 0/0, c'est-à-dire 3.750 fr., ou 1.500 de plus que la réalité : et c'est sur cette rente brute imaginaire de 3.750 fr. que le fisc percevra son impôt extraordinaire de 4 0/0 sur le revenu. Le voisin paiera de ce chef 90 fr. seulement à l'Etat ; les pauvres sœurs auront à verser 150 fr. ; soit, dans le cas présent, 66 0/0 de plus, sans autre raison que le costume bleu, gris ou noir dont elles sont revêtues. Il est vrai, comme on va le voir tout à l'heure, qu'elles auront la consolation de s'y prendre à deux fois, de payer à deux bureaux différents. L'*inégalité* restera tout aussi cruelle, mais le public s'en apercevra moins.

Autre exemple. Dix obligations de chemin de fer, de 500 fr. chacune, sont, je suppose, au pair, ce qui constitue un capital de 5.000 fr., et à raison de 3 0/0, un revenu brut annuel de 150 fr. Sur ce revenu, un particulier paiera 4 0/0, soit seulement 6 fr., comme impôt légal sur le revenu. Pour une congrégation, les mêmes obligations sont censées rapporter 5 0/0, c'est-à-dire une rente brute de 250 fr. ; c'est donc sur cette somme de 250 fr. qu'on établira une taxe de 4 0/0, soit 10 fr. En d'autres termes, si les 5.000 francs (les dix obligations) appartiennent à un monsieur quelconque, celui-ci devra seulement 6 fr. d'impôt ; par le seul fait qu'ils appartiennent à une congrégation, celle-ci

[1] A ceux qui prétendraient que l'ancienne taxe de mainmorte établie en 1849 est devenue insuffisante aujourd'hui on peut répondre que c'était là peut-être un motif de réclamer une augmentation « convenable, » et non pas certes une raison de grever les congrégations d'un impôt nouveau de mainmorte (dit d'accroissement) trois fois et demi plus lourd que le premier, auquel d'ailleurs il vient se superposer.

devra 10 fr. Le simple passage des titres d'une poche laïque dans une poche religieuse leur fait, de par la loi, rapporter 2 0/0 de plus et rendre comme impôt 100 fr. de plus à l'Etat. Est-ce clair?

D'ailleurs, d'une façon générale, n'est-ce pas un contre-sens financier, doublé d'une intention persécutrice évidente, que de supposer en bloc tous les capitaux religieux, meubles et immeubles, capables de rapporter 5 0/0? Où sont aujourd'hui les placements de bon repos qui donnent une pareille rente? Il n'en existe pas; et notez que s'il en existait, les congrégations « reconnues » seraient forcées de s'en priver, puisque l'Etat n'autorise lui-même leurs placements de fonds que dans des conditions où ils peuvent tout au plus, au maximum, rapporter un intérêt de 3 0/0.

Evidente injustice, qui crève les yeux les plus myopes! Violation flagrante du grand principe public de l'*égalité devant l'impôt!* Et nous ne sommes pas au bout.

3e INIQUITÉ. — *Impôt à répétition.* — Si encore, dans le cas qui précède, la congrégation ne payait qu'une seule fois l'impôt sur le revenu de ses dix obligations de chemin de fer. Elle en serait quitte pour verser 10 fr., au lieu de 6 qu'on réclame au commun des mortels. On lui volerait 4 fr. et ce serait bien assez, n'est-ce pas? Mais pas du tout! Et voilà ce que le public ne sait ou ne comprend guère. La malheureuse paiera 10 fr., et, tout de même, par dessus le marché, 6 fr. encore comme les simples particuliers, total : 16; c'est-à-dire un *impôt à répétition*, ou deux taxes superposées sur la même matière imposable. Vous trouvez cela idiot! C'est vrai pourtant. Voyez plutôt :

1o Quand la congrégation présente au guichet de la recette générale ou d'une banque ses coupons de chemin de fer, l'agent qui est derrière la grille fait pour elle, comme pour tout le monde sans distinction, la retenue légale de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu; elle reçoit seulement, comme ses voisins laïques de droite et de gauche, 146 fr. au lieu de 150; elle laisse donc comme premier impôt ORDINAIRE sur le revenu, ci : 6 francs.

2o *A la fin de l'année*, ladite congrégation doit déclarer à la régie *tous* ses capitaux, et, parmi eux, se trouvent bien entendu les dix obligations de chemins de fer pour leur valeur de 5.000 fr. Le fisc alors suppose que ces 5.000 fr., puisqu'ils sont « cléricaux, » ont dû rapporter 5 0/0, soit 250 fr.; et, sur cette somme de 250 fr., la congrégation paiera comme 2e impôt EXTRAORDINAIRE de 4 0/0 sur le revenu, ci : 10 francs.

Total : 16 fr. à payer sur le revenu des dix obligations de chemin de fer. Pour une même somme (150 fr.) deux impôts (6+10) superposés, l'un *ordinaire* et commun à tout le monde, l'autre *extraordinaire* et spécialement inventé à l'usage des associations religieuses.

Cette superposition, cette *répétition* de taxes est un outrage à un principe bien connu d'économie politique, une iniquité que *pas un seul* homme, aussi anticlérical qu'on veuille l'imaginer, ne voudrait publiquement souscrire de sa main. Pris en masse, ils l'ont promulguée dans une loi. Essayez de leur demander à part et personnellement dans les réunions électorales ce qu'ils en pensent. Pas un n'osera ni ne pourra se défendre proprement de l'accusation de paternité.

Pour notre part, nous regardons cette 3e iniquité comme un excellent terrain de combat. Tout y est clair, saisissant, absurde. Bien manié, l'argument est sans réplique possible, surtout si l'on a soin d'adopter et de faire passer dans le langage les deux termes, très exacts et commodes, impôt *ordinaire* (laïque) sur le revenu, impôt *extraordinaire* (religieux) sur le revenu.

4e INIQUITÉ. — *Impôt contradictoire.* — La loi de 1849 disait : *Il n'y a pas de mutations* dans les biens de congrégations; imposons-les d'une taxe équivalente. La loi d'accroissement de 1884-1895 dit : *Il y a des mutations* dans tous les biens des congrégations, imposons-les de la taxe commune de mutation. — Puisqu'il n'y a pas de mutation, vous paierez, en plus que les autres, 0 fr. 87 par franc de la contribution foncière; puisqu'il y a mutation tout de même, vous paierez 11 fr. 25 pour cent de votre capital brut. Arrangez cela.

La loi de 1849 disait : Dans une congrégation *les membres ne possèdent pas*; le corps social seul possède. Si un membre meurt, *il n'y a pas d'héritage possible*, la société ne pouvant hériter des biens qui lui appartenaient exclusivement en propre à l'avance. Donc, pour compenser les héritages qui n'existent pas et qui sont imposés chez les particuliers, taxons les biens des congrégations; ci : la taxe de mainmorte, 0 fr. 87 par franc. La loi de 1895 dit : Dans une congrégation, *les membres possèdent* chacun sa part proportionnelle du capital social. Si un membre meurt, *la société hérite;* il y a succession; ci : taxe de 11 fr. 25 0/0. Arrangez cela.

Inutile d'essayer; il n'y a rien à arranger du tout. La contradiction est monstrueuse, évidente. Mais qu'est-ce que les congrégations ont à voir avec la logique? On les vole, c'est manifeste; et c'est bien fait, et voilà tout. Elles sont hors la loi et il est entendu qu'il n'y a pas de bon sens pour elles.

5e INIQUITÉ. — *Impôt menteur.* — Menteur, n'est-ce pas, celui qui prétendrait que la communauté de religieuses qui donne gratuitement l'enseignement et l'éducation aux enfants du village est une *société financière*, d'exploitation industrielle ou commerciale, qui n'a d'autre raison d'être que de chercher à réaliser le plus de *bénéfices* possible *pour en engraisser tous ses membres?* C'est le comble de l'absurdité, et, pourtant, c'est toute la loi.

Le gouvernement qui approuve les statuts des congrégations reconnues et sait fort bien le but qu'elles se proposent, si bien même qu'il use du droit de le leur rappeler durement si elles s'en écartaient par hasard, le gouvernement prétend

regarder aujourd'hui toutes les congrégations comme de simples sociétés d'exploitation à bénéfices [1].

Que n'ont-elles, les malheureuses, inscrit dans leurs constitutions qu'elles distribueraient chaque année un dividende, ne fût-ce que de 0 fr. 05, à leurs membres ? Elles seraient sauvées ; car alors c'est sur ce dividende de 5 centimes, dûment arrêté par un conseil d'administration, après déduction de tous les passifs, que l'Etat percevrait le fameux impôt de 4 0/0 sur le revenu.

Est-ce assez idiot et poignant ! Notre communauté de tout à l'heure, composée de 4 sœurs, paierait alors 4 0/0 de 4 sous (pas tout-à-fait 1 centime), si la stupide clause existait dans ses statuts ; tandis qu'elle paiera 4 0/0 de 5.000 fr. (revenu prétendu de son capital total de 100.000 fr.), parce qu'elle aura honnêtement rempli la mission désintéressée que l'Etat lui avait reconnue, et évité précisément toute apparence de commerce, toute recherche de bénéfices, tout intérêt financier personnel de ses membres. La différence est de 1 centime à 200 francs !!! Ignoble farce, dont on pourrait rire s'il n'en fallait pas pleurer !...

6e INIQUITÉ. — *Impôt anti-social.* — (1o Morale). Impôt prélevé sur les pauvres, sur les ignorants, sur les infirmes et tous les déshérités de la félicité temporelle. Est-il une seule congrégation qui n'ait un but religieux ou charitable à un titre quelconque ? Quand les congrégations, ruinées par les contraintes du fisc, auront cessé de vivre, qui donc aura perdu à la disparition de leurs biens ? Qui ? Hélas, ce seront les indigents qu'elles soutiennent, les malades qu'elles consolent et guérissent, les enfants du peuple qu'elles instruisent gratuitement, les vieillards qu'elles aident à mourir, les blessés qu'elles assistent sur le champ de bataille, le culte qu'elles conservent vivant et fécond dans son expression évangélique parmi nous, l'Eglise qu'elles soulagent par leur sainteté et leurs prières, l'Etat qu'elles apprennent à respecter, la société enfin tout entière dont elles sont le plus solide, et, hélas ! peut-être l'avant-dernier rempart contre les coups meurtriers de l'anarchie et de la morale sans Dieu.

(2o Finances). — Mais les congrégations ne rendent pas seulement un service de premier ordre à la société ; leur suppression peut encore lui causer un dommage financier dont l'importance ne saurait échapper à la sagacité naturelle des théoriciens de l'économie politique.

Il y a en France plus de 1.200 congrégations, comprenant en bloc un total de 160.000 membres (30.000 religieux et 130.000 religieuses). Sur ce nombre on peut dire certainement que 140.000 congréganistes au moins réalisent un travail que sans eux l'Etat serait obligé de payer ; ce qui, à raison de 2 fr. 50 par jour et par tête, donne, au bout d'une année, un salaire total de 140,000×2,50×365=127.750.000 fr., en chiffres ronds, *128 millions*, que l'Etat devra annuellement débourser pour payer les gens qui feront la besogne des religieux.

Mais ce n'est pas tout. Cette besogne pour laquelle les congrégations ne demandent pas un sou à l'Etat consiste en des *œuvres d'assistance* qui passeront à la charge de l'Etat, si les religieux disparaissent. Or, on peut au minimum estimer à 200.000 le nombre des infirmes, vieillards, orphelins, indigents de toute sorte entièrement soutenus par les congrégations. Mettons à 400 francs par an la moyenne de dépense pour chacun des assistés. Cela fait donc, au bout d'une année, 200.000×400=*80 millions* que l'Etat devra dépenser à partir du jour où ces 200.000 misérables tomberont sur son budget.

Ce qui fait au total : 128 millions+80 millions =208 millions économisés chaque année au gouvernement par les congrégations, *208 millions* que l'Etat devra réclamer aux contribuables pour boucher le trou profond qu'aura fait aux finances publiques sa détestable politique antireligieuse.

(3o Patriotisme). — Que dire enfin des désastreuses conséquences de la fiscalité sectaire au point de vue du patriotisme ? Le thème serait facile à développer. Les ennemis même de l'Eglise avouent que l'anticléricalisme n'est pas un « article d'exportation » ; et la loi de 1895 permet au gouvernement d'exempter à l'avenir de la taxe d'accroissement les congrégations qui se dévouent loin de la patrie au service de Dieu et de la France.

Mais beaucoup de congrégations sont à la fois enseignantes chez nous et missionnaires à l'étran-

[1] Il faut prévoir ici une objection. Certaines congrégations, dit-on, se livrent à des exploitations industrielles, fabrication de chocolat, de bougies, de liqueurs, etc., et réalisent des bénéfices incontestables. Pourquoi ne seraient-elles pas, de ce chef, imposées comme le sont les sociétés financières civiles analogues ?

R. 1o L'analogie n'est pas exacte. La Grande Chartreuse réalise des bénéfices, c'est vrai ; mais elle n'en distribue pas un centime à ses membres ; elle n'est pas au sens légal du mot une association « de capitaux » à but de bénéfices au profit des « associés. » Chacun sait d'ailleurs, et le gouvernement mieux que personne, où vont les bénéfices ainsi réalisés. Ils sont versés dans les œuvres charitables et sociales de tout genre. Quelle raison alors de grever ces « sociétés de personnes » comme de vulgaires *sociétés de capitaux* à distributions de dividendes ? Les religieux ne sont évidemment à aucun titre des actionnaires.

R. 2o Si l'Etat veut atteindre le régime assez particulier de ces congrégations à exploitations industrielles, qu'il s'adresse non pas aux congrégations *religieuses* elles-mêmes, qui canoniquement et réellement sont hors de cause, mais aux sociétés civiles qui gèrent, à côté et en dehors d'elles, ces sortes d'intérêts temporels.

R. 3o Combien sont-elles en France, les congrégations dont il s'agit ? Quatre ou cinq, peut-être. Qu'on fasse une loi spéciale pour le cas qui les concerne, si l'on en voit la nécessité ; mais qu'on n'écrase pas toutes les autres à la fois sous les apparences spécieuses d'un argument qui ne se vérifie que trois ou quatre fois sur douze cents.

Nous laissons de côté pour le moment une autre réponse, de principe plus élevé, qu'on pourrait aisément faire sortir du droit absolu qu'a l'Eglise d'administrer, en tout état de cause, et de diriger l'emploi de ses biens comme elle l'entend. Mais ceci nous ramène aux immunités, et il est entendu que, pratiquement, on fera mieux de ne pas toucher cette fibre délicate à l'heure actuelle. Les trois réponses que nous venons de donner sont largement suffisantes.

ger. Si l'on atteint les maisons-mères, sous prétexte que tous leurs membres ne rentrent pas dans les exceptions prévues par le législateur, comment se recruteront les missionnaires français quand les noviciats auront été supprimés sur la terre de France? Telle congrégation a la moitié de ses membres dans nos écoles libres, l'autre moitié dans les missions étrangères. Aux termes de la loi, elle doit payer la taxe. Qu'adviendra-t-il alors de l'œuvre si patriotique des missions?

Voit-on assez, par toutes ces raisons, à quel point cette sotte législation est « antisociale » et ruineuse à la fois pour la morale, les finances et le patriotisme français?

L'Etat sait tout cela parfaitement, et mieux que vous et moi, lui qui a entre les mains la statistique des innombrables bonnes œuvres qu'exerce sur le sol français le zèle des congréganistes de tout sexe, de tout ordre. Il sait que c'est là un service suprême, inappréciable, rendu à la société; n'importe ! La franc-maçonnerie ordonne ; il obéit et étrangle toutes ces victimes ; il déclare de sang-froid que les congrégations sont des sociétés purement financières, tout comme des compagnies de gaz ou de chemins de fer; il ment odieusement, et en a parfaitement conscience; n'importe! Ce qu'il va faire est une ruine morale, irréparable pour la France ; n'importe ! Les pauvres vont gémir et pleurer ; n'importe ! Le peuple pourrait bien ouvrir les yeux, qui sait? La République en périra peut-être ! Encore et toujours, n'importe ! C'est une curée immonde de sang innocent et d'ignominies. Il s'y vautre. Après lui le déluge ! Ainsi le veulent les rois de l'or et du triangle, les tout puissants maîtres du jour.

Il a eu un éclair de bon sens, presque de conscience, dit-on. La loi de 1895 reconnaît l'iniquité de l'impôt sur la misère. Elle permet au gouvernement d'épargner au moins la taxe d'*accroissement* aux congrégations qui se voueront au soin des infirmes, des orphelins, des vieillards et des missions étrangères.

Oui, mais 1° : On a mis dix ans à en arriver là ; d'où vous pouvez conclure qu'il y a là-dessous autre chose qu'une question d'honnêteté, de bon sens naturel et de logique. On prend peur de l'opinion populaire qui se dessine; les élections approchent. Les Petites Sœurs des pauvres sont aimées, les Sœurs de saint Vincent de Paul et les Frères aussi. Faire la vente publique chez tout ce monde-là ne serait pas politique. On craint l'opinion, et c'est tout. Bonne raison pour nous de travailler énergiquement à la tirer de son sommeil; la liste des congrégations exceptées augmentera d'autant; peut-être même le plein bon sens reviendra-t-il à nos législateurs.

Oui, mais 2° : La loi ne désigne pas les congrégations qui auront le bénéfice de l'exemption. Le gouvernement réglera la chose « en catimini » avec son Conseil d'Etat. La liste s'allongera, se raccourcira, arrivera même à zéro, au gré et bon plaisir du ministère régnant. M. Ribot promet d'être gentil. Le sera-t-il? C'est à savoir. Que seront ses successeurs?... Et voilà des hommes d'Etat qui mettent dans une loi grave comme celle-là l'*arbitraire ministériel* « à la hauteur » d'un principe de gouvernement.

Oui, mais 3° : Malgré cela, on n'en réclamera pas moins l'arriéré à *toutes* les congrégations, sans aucune exception ; et ce que la loi trouve mauvais et digne de correction aujourd'hui est, par elle, déclaré excellent pour les dix années qui viennent de s'écouler. Les Sœurs de saint Vincent de Paul doivent de ce chef 600.000 francs, et c'est à peu près la même somme pour les Frères de la doctrine chrétienne. La loi est formelle : aucun ministre, aucune autorité gouvernementale *n'en dispensera*. Si ces deux congrégations que nous prenons comme exemples parmi tant d'autres, ne peuvent payer l'arriéré, *on fera la vente*, précisément pour solde d'une dette qu'on trouve honnête de ne plus leur imposer à l'avenir. L'amende honorable promise pour demain suffit-elle à justifier le vol manifeste d'hier et d'aujourd'hui?

Oui, mais 4° : Si quelques congrégations plus populaires ou plus puissantes échappent au massacre, qu'adviendra-t-il des autres? Le gouvernement, fort de sa générosité devant le public, aura les mains libres pour procéder à une exécution de détail, dans l'ombre, sans merci. — Vous voyez bien, dira le peuple lui-même, on n'en veut pas tant que cela aux congrégations. En voilà plusieurs auxquelles la loi accorde un privilège, un régime d'exception, parce qu'elles font vraiment du bien à la société. Si les autres sont serrées un peu, c'est parce qu'elles le méritent, allez ! Le gouvernement ne peut pas être injuste (pour tout bon français c'est un principe sacré depuis 89 !) Il ne fera payer que les congrégations qui peuvent et doivent payer.

Et le tour sera joué ! Avec le fait de quelques exemptions, nous aurons perdu notre meilleur atout, le plus puissant de nos arguments pour la défense commune des congrégations universellement atteintes par *la même iniquité*. Car notez bien que, pour être parfois moins tangible ou moins connu du public, le but de toutes nos congrégations est toujours le même, sous une forme ou sous une autre : la charité, les œuvres évangéliques. On veut la ruine des *congrégations enseignantes* et on l'achète au prix d'une prétendue concession gracieuse qui heurte violemment la logique et la justice, d'une concession qu'on a refusée pendant dix ans, d'une concession inspirée par un pur intérêt politique, livrée à l'arbitraire dans son interprétation, d'une concession dont le plus clair résultat sera d'égarer l'opinion publique et d'assurer l'étranglement efficace de la vie religieuse et de la concurrence catholique dans l'enseignement public en France. Retenons cela et sachons le dire à l'occasion à qui de droit.

Oui, mais 5° : Si la loi de 1895 permet d'exempter certaines congrégations de la *taxe d'accroissement*, elle ne les exempte pas du régime absurde

de l'*impôt extraordinaire sur le revenu*, calculé comme l'on sait à raison de 4 0/0 sur la rente fictive 5 0/0 de la valeur brute de tout le capital mobilier et immeuble, possédé OU SIMPLEMENT OCCUPÉ.

C'est un côté de la question qu'on oublie beaucoup trop, à notre avis. L'iniquité sera souvent plus flagrante sur ce terrain que partout ailleurs. L'*accroissement*, qui est un mot nouveau, reste seul dans l'oreille du vulgaire au milieu de cette cacophonie législative, où les braves gens eux-mêmes, assourdis par dix ans de tapage confus, ne distinguent plus ni mesure, ni accord, ni note juste.

Nous avons parlé clair. Il y a quatre impôts. C'est bien de discuter le quatrième (accroissement); mais selon nous, le troisième (impôt extraordinaire de revenu), bien expliqué, a quelque chose de particulièrement saisissant et offre un excellent terrain de protestation devant le peuple. Il est, ne l'oublions pas, de 0 fr. 20 pour cent francs du capital brut, productif ou non productif, tandis que chez un particulier il n'atteint que 0 fr. 12 pour cent francs de revenu net du capital *réellement productif* d'intérêt et placé à 3 0/0. Les congrégations qui auront l'avantage d'éviter l'impôt nº 4 (d'accroissement) n'en seront pas moins odieusement jugulées par l'impôt nº 3. L'avantage obtenu masquera les plus grosses et aussi les plus transparentes turpitudes de la fiscalité sectaire anti-religieuse. C'est un redoutable piège : ne nous y laissons pas prendre.

7e INIQUITÉ. — *Impôt anti-constitutionnel.* — Avec des gens d'éducation moyenne, sans foi, solides républicains, grands admirateurs des principes de 89, cette considération est peut-être de toutes la meilleure à bien mettre en lumière.

a) Dites à un légiste ou simplement à un anticlérical de sens commun : La *Déclaration des droits de l'homme* (art. 13), a promulgué, comme base de notre droit public fiscal, l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Or, en voici un (nº 3) et un autre (nº 4) qui violent outrageusement la *Déclaration des droits de l'homme*. Si vous prouvez nettement cette mineure, votre homme restera coi. Le procédé est sûr; il nous a maintes fois réussi; essayez-le.

Cette mineure, nous l'avons déjà amplement démontrée dans tout ce qui précède. On n'a que l'embarras du choix. Nous y renvoyons le lecteur.

b) Autre raison, pour le même argument, avec laquelle on prouve que l'impôt nº 4 (d'accroissement) est anti-constitutionnel à un second titre, c'est-à-dire parce qu'il atteint un principe fondamental bien connu du droit public : l'*inviolabilité du domicile* des citoyens français.

Jusqu'à présent la loi, en cas de contestation entre la régie et le contribuable, n'autorisait l'expertise légale que pour les immeubles. Défense absolue de pénétrer dans les détails intimes du mobilier, quand même la déclaration de sa valeur faite par le citoyen paraîtrait insuffisante et sujette à contestation. Voilà le droit fixé par les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire, an VII, qui a reçu quelques modifications depuis, mais non pas sur le point qui nous occupe.

A l'encontre de ce droit commun, basé sur l'inviolabilité du domicile et de la propriété meuble, la loi nouvelle de 1895 déclare que l'expertise officielle du gouvernement pourra pénétrer dans l'intérieur des maisons religieuses. Les agents ouvriront les armoires, les buffets, tous les tiroirs, mettront leur nez scrutateur dans les détails les plus intimes de la propriété mobilière privée.

Tout autre citoyen français reçoit l'enquêteur fiscal au seuil de sa maison, lui présente comme il l'entend une déclaration dont celui-ci doit se montrer satisfait, et le met à la porte s'il fait mine d'en réclamer davantage. Tout au contraire, les religieuses seront exposées à subir des inspections vexatoires de la cave au grenier, de la garde-robe aux plus discrets secrétaires. Loi brutale d'exception et d'espionnage; outrage au principe de la liberté privée des citoyens.

8e INIQUITÉ. — *Impôt sacrilège.* — Voici une autre face de la considération qui précède. Nous dédions cette dernière réflexion aux catholiques; les ennemis de l'Eglise n'y pourraient rien comprendre. Au moins est-il permis d'espérer que tous les chrétiens, que tous les prêtres sauront la saisir et y puiser la lumière et la force d'âme que commande le péril de l'heure présente.

La loi donne aux agents du fisc le droit de vérifier l'évaluation du mobilier, de tout le mobilier des communautés religieuses. La loi ne connait pas la clôture des monastères ; la loi ne croit pas à la présence réelle de Jésus-Christ au tabernacle.

Que feront ces Messieurs de la régie? Ce qu'on leur donne le droit de faire, ce qu'on leur ordonnera de faire sans doute. Ils pénétreront, *manu militari* s'il le faut, dans les cellules de nos religieuses cloîtrées, sous prétexte d'en dresser le minutieux inventaire.

Quelles discrètes piétés, quels instruments de sanctification, quels secrets échapperont à leur païenne investigation ?...

Où sont vos ciboires, ma sœur ? Nous voulons les voir, les contrôler, les peser. Sont-ils en argent ou en cuivre doré comme le porte votre déclaration? Montrez-nous cela. — Et les vases sacrés de la sacristie devront tous y passer, et les calices, et les ciboires...

— Mais, ma sœur, nous n'avons ici que deux ciboires. Où donc est le troisième? Car vous en avez bien trois, n'est-ce pas ? — Messieurs, le troisième est à l'autel, dans le tabernacle. — Allons-y voir... Et la loi donne à ces gens le droit de palper le ciboire plein d'hosties consacrées. Quelle religieuse ne tombera pas défaillante de la plus cruelle des douleurs, s'il lui faut prêter la main et assister à un pareil sacrilège !....

Finissons-là : nous sommes loin d'avoir épuisé la douloureuse série des fantastiques chinoiseries

fiscales qui vont demain émailler la pratique administrative du féroce régime d'impôts qu'on vient d'inventer pour écraser enfin les infâmes congrégations, en attendant qu'on étrangle à son tour le clergé séculier.

Un juif franc-maçon, libre-penseur et anticlérical bien connu, financier compétent comme son nom le dit assez d'ailleurs, Joseph Reinach, a trouvé exagérée la dose de persécution qu'on veut nous administrer. Dans un article de journal qui a fait quelque bruit parmi la société opportuniste, il défend nettement la cause des congrégations au nom du droit naturel de la justice, et du principe public de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt [1]. Sa conscience, dit-il, lui défend de voter la loi nouvelle; et il ne l'a pas votée.

Un autre libre-penseur célèbre, Jules Simon, vient de consacrer tout un article dans la *Revue de Paris* (nº du 1er avril 1895), à la critique sévère de la loi nouvelle.

« La loi sur les accroissements, dit-il, n'enri-
« chira pas beaucoup le trésor public. Elle ne con-
« tribuera pas à l'apaisement des esprits. C'est une
« de ces lois dont tous les partis disent unanime-
« ment, le jour où elles prennent place dans nos
« codes, qu'il aurait mieux valu ne pas la faire....
« Toutes ces obscurités, ces contradictions, ces
« inventions ont pour but de masquer une ini-
« quité et une maladresse.

« Frapper un impôt sur une classe de citoyens à
« cause de leur croyance, c'est une iniquité. C'est
« en même temps (au point de vue de l'apaisement
« des esprits) la maladresse la plus insigne, et
« c'est comme ami du gouvernement que je la
« déplore.

« Aucune loi n'aura jamais été si fertile en pro-
« cès d'opinions. On dira désormais de la bienfai-
« sance qu'elle est ce qui nous divise le plus.

« Nous demandons l'émancipation de la charité. »

Nombre de journaux appartenant à la presse anticléricale ou libre-penseuse (Le *Temps*, le *Matin*, le *Voltaire*, l'*Eclair*, le *Journal des Débats*, le *Petit Journal*, la *Liberté*, la *République Française*, etc., etc.) ont fait écho à ces cris d'alarme.

Serons-nous plus aveugles ou moins jaloux des intérêts de l'Eglise que ces gens-là ? On nous écorche vifs; ils crient tous les premiers de nous voir iniquement écorchés, et nous resterions muets, paralysés par je ne sais quel calcul ou quelle terreur inexplicable !

Que feront les congrégations ? C'est là, au point de vue pratique, un problème infiniment complexe et délicat, dont il ne nous appartient pas de préjuger la solution. Toutes les congrégations sans doute voudront s'entendre et adopter une règle de conduite uniforme, dans une affaire où elles sont toutes frappées du même coup et engagées en vertu du même principe. Des raisons graves d'intérêt local ne permettent pas de supposer que le privilège de « l'exemption, » si utile et respectable qu'il soit par ailleurs, les dispense de consulter les Ordinaires respectifs des différents diocèses où elles sont établies. Il convient que nous soyons à l'avance disposés à nous incliner devant la haute sagesse des conseils qui résulteront de cette commune entente et consultation. Mais, quoi qu'il arrive en fait, que les congrégations paient provisoirement, par nécessité de céder à la force et de choisir entre deux maux le *minus malum*, ou qu'elles ne paient pas, par nécessité de sacrifier à un principe de morale publique et de tomber, sans équivoque cette fois, glorieuses victimes d'une persécution claire, publique, violente, d'une iniquité sans exemple dans l'histoire de France, qu'elles cèdent ou se laissent briser, peu nous importe pour la ligne de conduite qui nous reste à tenir, et que voici :

Nous avons affaire ici à une absurde et impie *législation* s'il en fut. Notre absolu droit et devoir est de protester avec la dernière énergie, *per fas et nefas*, d'éclairer ceux qui ne voient pas, d'instruire le peuple ami de nos religieuses, de faire peur à nos députés toujours prêts à reculer devant les manifestations du sentiment public, d'écrire, de parler, là où il convient, de dire la simple vérité à tous et partout sans trêve ni merci.

Une monstruosité, un vol enfin doublé d'un sacrilège, est et restera toujours, quoi qu'on en fasse, une monstruosité et un vol. S'il faut le subir, on le subira ; on en a subi d'autres ; les sacrifices ne nous coûtent guère, à nous, fils de la Croix ; nos ennemis le savent, et peut-être comptent-ils là-dessus. Donc, s'il faut subir, on subira, mais avec un accompagnement formidable de protestations bruyantes, quotidiennes, de plaintes dûment justifiées et marquées au coin du gros bon sens populaire, jusqu'à ce que les oreilles de nos législateurs, à leur tour, en soient suffisamment écorchées.

Ceci n'est pas un sot appel aux armes, un imprudent cri de « révolte. » On nous étrangle ; nous le trouvons mauvais et nous le disons, voilà tout.

Rien ne peut nous empêcher de constater et de répéter bien haut que la mer est grosse, qu'il y a tempête redoutable pour tous, et même que nous savons d'où vient le vent furieux qui nous menace, en quoi précisément consiste sa perfidie et son danger. Quand tout le monde le saura et commencera de prendre peur, l'instant propice d'une action commune sera venu, pour une navigation plus tranquille, en des parages moins périlleux.

Nous empruntons littéralement à Joseph Reinach et à Jules Simon les termes de notre conclusion finale, qui est aussi la leur ; avec eux nous crions : *A bas la fiscalité sectaire !...*

[1] Nous avons déjà cité plus haut un important extrait de cet article.

LITURGIE

Q. — Pourriez-vous répondre au plus tôt à cette demande : Y a-t-il un décret, ainsi que cela vient de m'être dit, qui défende de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé, mais voilé bien entendu pendant la prédication, sur d'autres sujets que Notre-Seigneur eucharistique ?

Je me fais cette question à propos de sermons que j'ai donnés pour les Quarante-Heures sur la pénitence, la prière et l'amour de Dieu. Malgré des applications à l'auguste sacrement de l'autel, on prétend qu'en vertu de ce décret je ne pouvais pas parler de pénitence et de prière devant Notre-Seigneur ! Cela me paraît fort ! En tout cas, je suis en bonne compagnie, car il n'y a pas mal d'orateurs — et vous êtes de ce nombre — qui ont traité ces sujets, et même le sujet exclusif de la pénitence pendant les jours des Quarante-Heures ?

R. — Nous ne connaissons pas de décret qui défende de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé et voilé, sur des sujets autres que la sainte Eucharistie. Par conséquent vous pouviez, pendant les Quarante-Heures, prêcher sur la pénitence, la prière et l'amour de Dieu, surtout en faisant des applications au très Saint-Sacrement de l'autel. C'est d'ailleurs ce qui a lieu fréquemment dans les églises les mieux ordonnées.

Q. — 1° Est-il requis dans la nuit du jeudi saint au vendredi saint, lorsque le Saint-Sacrement n'a pas d'adorateurs, qu'il soit renfermé dans un autre tabernacle que celui du grand autel où l'on doit dire la messe du vendredi saint ?

2° La rubrique prescrivant le dépouillement de l'autel depuis le jeudi saint jusqu'au samedi saint, faut-il de même, après l'office du vendredi saint, renfermer les petites hosties de réserve dans le tabernacle d'un autel autre que celui où l'on fait les cérémonies du vendredi saint et du samedi saint ?

R. — Ad I. La rubrique ne requiert pas que dans la nuit du jeudi au vendredi saint on porte la sainte réserve à un autre autel que celui où il avait été déposé après la messe du jeudi. Elle suppose même qu'on l'y laisse. La rubrique du vendredi saint après l'adoration de la croix le dit expressément.

Mais les coutumes sont très variables en France, en Belgique et ailleurs. Du reste, il y a souvent lieu de prendre des précautions contre les voleurs. Et pour cette raison, en particulier, il est assez d'usage de la renfermer dans la sacristie.

Ad II. Régulièrement, d'après la rubrique, les petites hosties devraient être placées dans le petit tabernacle, *capsula*, de la chapelle où a été renfermée la sainte réserve. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de les changer de place. En France, habituellement, on les porte à la sacristie le jeudi, et on les y laisse jusqu'au samedi, ayant soin d'entretenir constamment devant elles une lampe allumée.

Q. — Auriez-vous la bonté de répondre à la petite question liturgique suivante :

Aux messes chantées sans diacre et sous-diacre, où doit être préparé le calice, les dimanches ordinaires ? A l'autel, sur le corporal, répondent les auteurs, excepté lorsque quelque fonction liturgique, comme la bénédiction des cierges, des cendres, des Rameaux, s'accomplit avant la messe, auxquels cas, le calice doit être préparé sur la crédence.

Or, les simples dimanches, l'aspersion de l'eau bénite et sa bénédiction préalable au coin de l'épître, ne doivent-elles pas être regardées comme une fonction liturgique obligeant le prêtre à préparer le calice sur la crédence, ce qui revient à dire qu'il doit l'y être à peu près en tout temps, puisque l'aspersion se fait tous les dimanches ?

Cependant cette rubrique n'est généralement pas observée ; la plupart des curés, dans les petites églises, préparent leur calice à l'autel, bien qu'ils doivent faire l'aspersion de l'eau bénite avant la messe.

R. — Nous ne voyons pas que la bénédiction de l'eau empêche de placer le calice sur le corporal avant cette cérémonie, comme on la pratique généralement. Du reste, rien n'oblige à faire l'eau bénite à l'autel. Et même il serait plus régulier de la faire à la sacristie. Quelques auteurs en font même une obligation.

Q. — Je n'ai pu voir dans toute la collection de l'*Ami du clergé* s'il était absolument nécessaire qu'une chape fût en soie. Est-ce qu'une autre matière ne suffirait pas pour les bénédictions de la semaine ? Cela s'accommoderait mieux avec le peu de ressources dont nous pouvons disposer.

R. — Vous n'avez pas pu voir dans l'*Ami du clergé* s'il était absolument nécessaire qu'une chape fût en soie, par la raison que l'*Ami* ne l'a pas dit. Et il ne l'a pas dit, parce qu'il n'y a ni rubrique ni décret qui le prescrive ou même le conseille. Ce que nous pouvons dire, c'est que la soie serait très convenable pour la chape, comme elle l'est pour le manipule, l'étole, la chasuble, la tunique et le dalmatique.

Vous pouvez donc en toute circonstance prendre une autre matière que la soie pour les bénédictions de la semaine, et pour les autres.

Q. — 1° Un prêtre dit la sainte messe alors qu'il fait encore noir. Il prend l'un des deux cierges de la messe pour le mettre sur l'autel, auprès du livre qu'il éclaire ; quelquefois, il les descend tous deux de dessus les gradins, pour les placer sur la table de l'autel.

2° A la communion, le servant prend un cierge de la messe pour éclairer le prêtre au balustre, ne laissant ainsi à l'autel où est le Saint-Sacrement qu'un seul cierge.

Pareille conduite est-elle contraire aux rubriques ?

R. — Ad I. On ne peut pas prendre les cierges de l'autel pour éclairer le livre. Ces cierges doivent rester sur l'autel. On prend une autre lumière pour éclairer le livre.

Ad II. On ne devrait pas prendre non plus ces cierges là pour accompagner le prêtre qui va porter la communion à la balustrade. La rubrique ne suppose pas que le servant accompagne le prêtre pour cette fonction.

Si la balustrade où l'on doit donner la communion était trop éloignée, on allumerait deux cierges près de la balustrade. Voilà la décision de la sacrée

Congrégation des Rites. Mais nous savons qu'une coutume contraire existe dans un grand nombre d'églises.

Q. — Peut-on sans pécher gravement céder aux caprices d'une famille et donner à un enfant, au baptême, le nom d'un impie notoire ?

R. — La rubrique du Rituel avertit le prêtre de veiller à ce que le nom donné au baptême puisse être porté par des enfants de Dieu et des soldats du Christ. En conséquence, elle demande qu'on n'impose pas des noms d'hommes impies, *impiorum hominum nomina.*

Mais Baruffaldi fait remarquer dans son Commentaire sur le Rituel, que ces paroles de la rubrique ne renferment pas un précepte rigoureux. Il pourrait même arriver qu'il y eut des raisons spéciales pour donner un autre nom, dans le cas par exemple où un héritage devrait dépendre de cela, ou bien pour d'autres motifs plausibles. En tout cas il ne faut pas se créer de difficultés pour cette question : on peut admettre le nom qui est absolument voulu par la famille ou le parrain, en ayant soin de mettre un nom de saint avant ou après le nom de l'impie.

Q. — Cette année notre fête patronale (saint Rambert) se célèbre le 13 juin, jour de la Fête-Dieu. Quelle messe faut-il dire ?

Il y a quelques années pareille coïncidence se présentait. Un vicaire général fut consulté, il répondit qu'on devait célébrer la messe de la Fête-Dieu. Au contraire, un prêtre du diocèse qui est consulté par tous ses confrères sur les questions liturgiques, répondit que lorsque la fête patronale se célèbre avec beaucoup de solennité, on doit dire la messe du patron. Or la ville entière, tous les curés du canton, prennent part à la fête, la châsse du saint est portée en triomphe dans les rues. C'est donc le cas.

Quelle est la solution que nous devons adopter ?

R. — D'après les règles liturgiques, on ne peut pas célébrer la fête de saint Rambert le jour de l'incidence de la Fête-Dieu, parce que c'est une fête primaire et de premier ordre et en outre de dignité supérieure. Si vous en doutez, voyez les nouvelles rubriques : « Si une fête double coïncide avec la Fête-Dieu... on la transfère. »

« Si aliquod festum duplex occurrat in... festo Corporis Christi... transfertur. »

Voyez également le *Notandum* qui se trouve après le tableau des occurrences, même solution : « Notandum quod duplex quodcumque etiam *Patroni...* occurrens in... festo Corporis Christi, transfertur. »

Donc liturgiquement vous devrez transférer saint Rambert.

Mais *extraliturgiquement,* à raison des circonstances extraordinaires dont vous parlez, ne pourriez-vous pas faire une solennité, une procession en l'honneur de saint Ramhert ? C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de trancher la question.

Q. — Notre fête patronale est saint Philippe. Comment devons-nous en dire le bréviaire et la messe ?

R. — Vous devez le séparer de saint Jacques. Saint Jacques doit être replacé au premier jour libre, qui deviendra son siège propre.

Quant à saint Philippe, il devient fête de première classe avec octave.

Comment organiser son office en 1895 ? Le 30 avril, il a les vêpres entières sans mémoire du précédent.

Le 1er mai, voici comment on doit dire l'office : Au 1er nocturne, les trois leçons sont du commun des apôtres. Au 2e, la première leçon est propre, la seconde et la troisième sont du commun. Au 3e, les trois leçons sont de la fête. Les antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus* sont de la fête, parce qu'elles sont propres à saint Philippe. L'oraison est celle de la fête, mais au singulier. Le reste est du commun.

Pour la messe, on dit la messe de la fête, mais les trois oraisons (collecte, secrète et postcommunion) se disent au singulier.

Q. — Nous avons comme patron de notre église, saint Sauveur, et notre fête patronale est la Transfiguration.

Les jours où il y a suffrages, on ne dit pas les suffrages de la sainte Vierge quand on fait office de la sainte Vierge. Il m'a semblé aussi que l'office du bréviaire tout entier et de chaque jour étant consacré à honorer notre Sauveur, il n'était pas nécessaire de faire mémoire du saint Sauveur aux suffrages. Que pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Vous savez que l'on doit faire le suffrage du titulaire d'église. Puisque le saint Sauveur est votre titulaire, vous devez donc faire son suffrage.

Vous devez le faire, quoi que vous en pensiez. Un décret du 23 août 1704, n. 3703, en fait une obligation. De plus, quand vous dites le bréviaire de la férie, vous êtes encore obligé de faire le suffrage de la croix. (Id. décr.).

Q. — 1° A la messe chantée des solennités renvoyées au dimanche (Fête-Dieu, patron, etc.), faut-il faire mémoire des fêtes doubles ou semi-doubles occurrentes du dimanche ? et cela, qu'il y ait ou non d'autres messes dites dans la même église ?

2° Quelle préface faut-il chanter à ces messes (quand il n'y en a pas de propre) : la préface commune ou celle du dimanche ? L'*Ami du Clergé* a, jusqu'ici, beaucoup varié sur ce point.

3° Est-il vrai, comme le dit l'ordo de M..., qu'à la fin on peut, *ad libitum,* dire le dernier évangile de saint Jean ou celui du dimanche ?

R. — Ad I. Communément on ne fait pas mémoire des doubles et des semi-doubles parce qu'on traite ces solennités comme des fêtes de première classe. Mais on fait du dimanche parce que les dimanches ont toujours mémoire dans quelque fête que ce soit.

Ad II. On doit chanter celle de la Trinité. Ce point a été controversé. Mais aujourd'hui il ne semble pas douteux.